

## COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 10 juillet 2009  
(convocation du 29 juin 2009)

Aujourd'hui Vendredi Dix Juillet Deux Mil Neuf à 09 Heures 30 le Conseil de la Communauté Urbaine de BORDEAUX s'est réuni, dans la salle de ses séances sous la présidence de Monsieur Vincent FELTESSE, Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

#### **ETAIENT PRESENTS :**

M. FELTESSE Vincent, M. JUPPE Alain, M. DAVID Alain, M. CAZABONNE Alain, M. BENOIT Jean-Jacques, Mme BOST Christine, M. BRON Jean-Charles, Mme CARTRON Françoise, M. CAZABONNE Didier, M. CHAUSSET Gérard, Mme CURVALE Laure, M. DUCHENE Michel, M. DUPRAT Christophe, M. FAVROUL Jean-Pierre, Mme FAYET Véronique, M. FLORIAN Nicolas, M. FREYGEFOND Ludovic, M. GAUTE Jean-Michel, M. GAÜZERE Jean-Marc, M. GELLE Thierry, M. GUICHARD Max, M. HERITIE Michel, Mme ISTE Michèle, M. LABARDIN Michel, M. LABISTE Bernard, M. LAMAISSON Serge, Mme LIRE Marie Françoise, M. OLIVIER Michel, M. PUJOL Patrick, M. ROSSIGNOL Clément, M. SAINTE-MARIE Michel, M. SEUROT Bernard, M. SOUBIRAN Claude, M. TOUZEAU Jean, M. TURON Jean-Pierre, Mme LACUEY Conchita, M. MAURRAS Franck, M. SOUBABERE Pierre, M. AMBRY Stéphane, M. ANZIANI Alain, M. ASSERAY Bruno, Mme BALLOT Chantal, M. BOBET Patrick, Mme BONNEFOY Christine, M. BONNIN Jean-Jacques, M. BOUSQUET Ludovic, Mme BREZILLON Anne, M. BRUGERE Nicolas, M. CAZENAVE Charles, M. CHARRIER Alain, Mme CHAVIGNER Michèle, Mme COLLET Brigitte, Mlle COUTANCEAU Emilie, M. COUTURIER Jean-Louis, M. DANJON Frédéric, M. DAVID Jean-Louis, M. DAVID Yohan, Mme DELATTRE Nathalie, Mlle DELTIMPLE Nathalie, Mme DESSERTINE Laurence, Mme DIEZ Martine, M. DOUGADOS Daniel, M. DUART Patrick, M. DUBOS Gérard, M. DUCASSOU Dominique, M. DUPOUY Alain, M. EGIRON Jean-François, Mme EWANS Marie-Christine, Mme FAORO Michèle, M. FEUGAS Jean-Claude, Mme FOURCADE Paulette, M. GALAN Jean-Claude, M. GARNIER Jean-Paul, M. GUICHEBAROU Jean-Claude, M. GUILLEMOTEAU Patrick, Mme HAYE Isabelle, M. HURMIC Pierre, M. JOANDET Franck, M. JOUBERT Jacques, M. JUNCA Bernard, M. LAGOFUN Gérard, Mme LAURENT Wanda, M. LOTHaire Pierre, M. MANGON Jacques, M. MAURIN Vincent, Mme MELLIER Claude, M. MERCIER Michel, M. MILLET Thierry, M. MOGA Alain, M. MOULINIER Maxime, Mme NOEL Marie-Claude, M. PAILLART Vincent, M. PALAU Jean-Charles, Mme PARCELIER Muriel, M. PENEL Gilles, M. PEREZ Jean-Michel, Mme PIAZZA Arielle, M. POIGNONEC Michel, M. QUANCARD Denis, M. QUERON Robert, M. RAYNAL Franck, M. RAYNAUD Jacques, M. REIFFERS Josy, M. RESPAUD Jacques, M. ROBERT Fabien, M. ROUVEYRE Matthieu, Mme SAINT-ORICE Nicole, M. SENE Malick, M. SOLARI Joël, Mme TOUTON Elisabeth, M. TRIJOULET Thierry, Mme WALRYCK Anne.

#### **EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

M. JUPPE Alain à M. DUCHENE Michel à partir de 13 h 20  
M. DAVID Alain à M. LABISTE Bernard à partir de 13 h 40  
M. BOBET Patrick à M. DUPRAT Christophe à partir de 14 h 50  
Mme BOST Christine à M. FREYGEFOND Ludovic à partir 14 h 50  
Mme CURVALE Laure à M. CHAUSSET Gérard à partir de 14 h 30  
M. FAVROUL J.Pierre à M. SOUBIRAN Claude à partir de 11 h 40  
M. PIERRE Maurice à M. HERITIE Michel  
M. SAINTE-MARIE Michel à M. ANZIANI Alain à partir de 11 h 30  
M. TOUZEAU Jean à Mme FAORO Michèle à partir de 13 h 20  
Mme. DE FRANCOIS Béatrice à Mme BOST Christine jusqu'à 14 h 50 puis à M. FELTESSE à compter de 14 h 50  
Mme LACUEY Conchita à M. COUTURIER J. Louis à partir de 13 h 10  
M. BAUDRY Claude à M. TRIJOULET Thierry  
M. BONNEFOY Christine à M. GELLE Thierry à partir de 12 h 00  
M. BRUGERE Nicolas à Mme SAINTE ORICE à partir de 13 h 10  
Mme. CAZALET Anne-Marie à Mme. PARCELIER Muriel  
Mlle COUTANCEAU Emilie à M. DOUGADOS Daniel à partir de 13 h 40 puis à Mme FAORO Michèle à compter de 14 h 50  
M. DAVID Yohan à M. DUPOUY Alain jusqu'à 11 h 35

Mlle DELTIMPLE Nathalie à M. GUILLEMOTEAU Patrick à partir de 13 h 35  
M. DOUGADOS Daniel à Mme BALLOT Chantal à partir de 14 h 50  
Mme. DUBOURG-LAVROFF Sonia à M. DUCASSOU Dominique  
M. DUCASSOU Dominique à Mme PIAZZA Arielle à partir de 13 h 40  
M. DUPOUY Alain à M. CAZABONNE Didier à partir de 13 h 00  
Mlle. EL KHADIR Samira à M. MOULINIER Maxime  
M. GUICHOUX Jacques à M. LAMAISSON Serge  
M. GUILLEMOTEAU Patrick à M. DUBOS Gérard de 10 h à 12 h 00  
M. JOUBERT Jacques à M. QUERON Robert à partir de 13 h 00  
M. JUNCA Bernard à Mme CHAVIGNER Michèle à partir de 14 h 50  
M. MILLET Thierry à M. RAYNAL Franck à partir de 13 h 20  
M. PALAU Jean-Charles à Mme PIAZZA Arielle jusqu'à 10 h 15  
M. POIGNONEC Michel à M. FLORIAN Nicolas à partir de 13 h 45  
M. QUANCARD Denis à M. DUART Patrick à partir de 14 h 50  
M. RAYNAUD Jacques à M. MERCIER Michel à partir de 12 h 25  
M. REIFFERS Josy à Mme BREZILLON Anne jusqu'à 13 h 20  
M. ROBERT Fabien à Mme LAURENT Wanda à partir de 12 h 10  
M. SENE Malik à M. EGIRON Jean-François à partir de 12 h 40

#### **EXCUSE :**

M. DELAUX Stéphan

**LA SEANCE EST OUVERTE**

DELIBERATION DU CONSEIL  
SEANCE DU 10 juillet 2009

Mission de l'Inspection Générale et de l'Audit

N° 2009/0501

**Service public de l'eau potable - avenant n°8 traité de concession concernant le financement du programme de renouvellement des branchements en plomb décision , Autorisation , Délégation-**

Monsieur TURON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs

**1. Rappel du contexte et de l'objet du projet d'avenant n°8**

**1.1 Contexte**

Aux termes d'un traité de concession signé le 17 décembre 1991, la Communauté Urbaine de Bordeaux a concédé à la Société Lyonnaise des Eaux France son service public de l'eau potable pour une durée de 30 ans à compter du 1er janvier 1992.

Un avenant n°1 au Traité de concession a été conclu le 29 décembre 1997, qui prévoit notamment en son article 6.9 des rendez-vous quinquennaux en vue d'examiner les conditions de révision du Traité.

Dans ce cadre, après délibération n°2006 /0947 du 22 décembre 2006, a été signé, le 26 décembre 2006, l'avenant n°7.

Cet avenant contient notamment des stipulations relatives :

- aux engagements du délégataire sur le remplacement/réhabilitation des branchements en plomb et le financement de ces travaux (24bis et 6.13)
- aux engagements de la collectivité en matière de garantie de ce financement et d'indemnité de retour de ces branchements (articles 6.13 et 55.2.e),
- à la constitution d'annexes nouvelles (article 83).

Concernant le financement du programme de remplacement/réhabilitation des branchements en plomb, l'article 6.13 du traité stipulait qu'un nouvel avenant et un accord tripartite devraient formaliser les modalités nécessaires à la mise en place du financement de ces travaux par emprunt garanti par une cession de créance acceptée par le concédant.

En particulier, il était prévu que le délégataire devait financer les travaux par un emprunt d'un montant total de 78,935 millions d'euros mobilisable en 7 tranches successives. Par ailleurs, l'amortissement de ces travaux n'étant pas complet à la date d'échéance du contrat (31.12.2021), la collectivité s'était engagée à verser au délégataire une indemnité de retour, constituant la contrepartie du retour des branchements plomb renouvelés/réhabilités dans le patrimoine de la collectivité, indemnité évaluée à 31,4 ou 32,3 millions d'euros, à l'échéance normale du traité.

Sur cette indemnité de retour, qui constitue une créance du délégataire sur le concédant, le concédant autorisait le délégataire à mettre en place un mécanisme de cession de créance acceptée, au sens de l'article L 313-29 du Code Monétaire et Financier.

## **1.2. Objet du projet d'avenant n°8**

Depuis la signature de l'avenant n°7, les services communautaires, aidés par des consultants externes au fait du Code Monétaire et Financier, ont analysé les dispositions prévues par l'avenant n°7 en matière de financement des travaux de remplacement/rehabilitation des branchements en plomb et ont fait part au délégataire d'un certain nombre d'évolutions souhaitées dans la mise en œuvre de l'accord résultant de l'avenant n°7.

Les évolutions souhaitées visent principalement à :

- simplifier, tant pour la Cub que pour le délégataire, la mise en place du financement du délégataire,
- préciser et sécuriser l'engagement financier pris par la collectivité sur l'indemnité de retour des branchements renouvelés,
- préciser les modalités de mise en œuvre du mécanisme d'acceptation de cession de créance.

Ces travaux ont été formalisés dans une première proposition d'avenant n°8 adressée par la collectivité au délégataire le 17 juillet 2008. Le projet d'avenant n°8, qui fait l'objet du présent rapport, formalise l'accord intervenu depuis entre les parties.

En outre, les travaux conduits par les parties postérieurement à la signature de l'avenant n°7 ont permis l'élaboration ou l'évolution d'annexes techniques annoncées ou créées par l'avenant n°7: le projet d'avenant n°8 propose leur annexion au traité.

## **2. Contenu du projet d'avenant n°8 sur le programme de renouvellement/rehabilitation des branchements en plomb et son financement**

Le projet d'avenant n°8 prévoit que le délégataire, dans les conditions précisées par l'avenant n°8 et résumées ci-dessous, fera son affaire du financement des travaux de remplacement des branchements en plomb.

### **2.1. Suppression de la mention de l'emprunt et de l'accord tripartite (article 6.13 et annexes 11.1 et 11.2 modifiés)**

Il n'est plus fait mention de la nécessité pour le délégataire de recourir à l'emprunt, ce qui laisse au délégataire une entière liberté pour recourir aux financements de son choix.

Le projet d'avenant n°8 évite à la collectivité d'être engagée dans un accord tripartite avec le ou les financeurs du délégataire, tout en maintenant la possibilité pour le délégataire de recourir à un dispositif de cession de créances professionnelles avec acceptation de la Communauté urbaine conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du code monétaire et financier.

### **2.2. Définition précise du montant de l'indemnité de retour des branchements plomb renouvelés/reabilités (article 55.2.e modifié et annexe XX1 créée)**

Le projet d'avenant n°8 définit précisément le montant total de l'indemnité de retour des branchements plomb renouvelés, qui sera dû par la collectivité au délégataire à l'échéance normale ou anticipée du traité.

Ce montant, pour l'ensemble des 8 tranches annuelles de travaux plomb (de 2006 à 2013) est dorénavant :

- de 31,880 M€ à la date d'échéance normale du traité (31.12.2021) si le nombre des branchements en plomb effectivement renouvelés par le délégataire est supérieur ou égal à 60 995 sur la période 2006-2013,
- défini comme la somme des indemnités de retour de chaque tranche de travaux effectivement réalisée, ces indemnités de retour étant calculées sur la base du coût prévisionnel des tranches de travaux,
- indépendant du ou des emprunts qui seraient contractés par le délégataire et des conditions de contractualisation de ces emprunts (taux, profil de remboursement, modalités de rupture anticipée des emprunts ...),
- indépendant de la date de réalisation effective et du coût réel des tranches de travaux.

### **2.3. Naissance des créances professionnelles et acceptation de leur cession, conditionnées au constat par la collectivité de la réalisation des tranches de travaux (article 73 modifié et annexes XX2, XX3 et XX4 créées)**

Les huit indemnités de retour des huit tranches de travaux, constituent autant de créances professionnelle à naître, du délégataire sur le concédant, pouvant être cédées par le délégataire.

Le ou les organismes financiers auxquels le délégataire aura cédé ces créances (le ou les « cessionnaires »), pourront notifier ces cessions de créances à la collectivité et en demander l'acceptation.

Le projet d'avenant n°8 conditionne la naissance de chacune de ces créances, au constat, par le concédant, de l'exécution de la tranche de travaux considérée. Ce constat sera effectué par la collectivité sur la base des documents et déclarations fournis par le délégataire et sur la base d'un contrôle sur pièces, sur place et sur sites d'un échantillon annuel de chantiers de renouvellement / réhabilitation de branchements en plomb. Il donnera lieu, le cas échéant, pour chaque tranche de travaux, à l'établissement par la collectivité d'un procès verbal de constat de réalisation (annexe XX2).

Le projet d'avenant n°8 conditionne l'acceptation de la cession de chaque créance à l'établissement par la collectivité du procès verbal de constat de réalisation de la tranche de travaux correspondante.

En conséquence, il sera procédé à huit acceptations successives de cession de créance, au rythme des huit constats successifs de réalisation des travaux.

Afin d'assurer une plus grande souplesse dans le dispositif, il est proposé au Conseil de Communauté de déléguer au Président le pouvoir de procéder à ces acceptations.

Ces acceptations se feront par arrêté signé par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ou son représentant (article 73.3 et annexe XX3) et seront formalisées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cessionnaire (modèle de lettre figurant en annexe XX4).

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'article L.313-29 du code monétaire et financier, la signature de l'acte d'acceptation d'une cession de créance vaut engagement inconditionnel de la collectivité à payer le montant de ladite créance cédée à l'organisme financier cessionnaire, aucune exception, fondée sur les rapports personnels de la Communauté urbaine de Bordeaux avec la société Lyonnaise des Eaux France, ne pouvant faire obstacle audit engagement.

## **2.4. Précisions sur l'objectif de résultat du délégataire en matière de suppression des branchements en plomb**

Le projet d'avenant n°8 maintient l'objectif pour le délégataire de réaliser l'intégralité des remplacements/réhabilitations des branchements en plomb avant fin 2013 et précise que ce programme porte sur un nombre prévisionnel de 60 995 branchements pour la période 2006-2013 (article 24bis.b et annexe XX1).

Le projet d'avenant n°8 rappelle, à ce sujet, que le remplacement/réhabilitation de la totalité des branchements en plomb est une obligation générale faite au délégataire par le contrat de concession et que, s'il s'avérait que des branchements en plomb subsistaient après la réalisation des travaux plomb programmés pour 2006-2013, leur remplacement/réhabilitation incomberait au délégataire (article 24bis.c).

Pour mémoire, rappelons qu'au-delà de l'objectif de résultat quantitatif, l'engagement 29, repris à l'article 24bis du contrat, relatif au remplacement des branchements plomb impose aussi au délégataire la garantie d'un certain niveau d'information préalable des usagers concernés, et, pour le choix des matériaux constitutifs des nouveaux branchements, d'un certain niveau en matière de sécurité sanitaire.

De plus, cet engagement est complété sur les aspects qualitatifs par les engagements 52 et 53, repris à l'article 24 du contrat, au travers desquels le délégataire s'est respectivement engagé à :

- mettre en œuvre une démarche qualité pour une réalisation des travaux de branchements et de canalisations avec un maximum de conscience professionnelle et dans le respect des règles de l'art ;
- présenter une étude justifiant les choix qu'il fait en matière de matériaux, conditions de pose, et systèmes de protection des nouveaux branchements afin de porter la durée de vie des nouveaux branchements à plus de 50 ans.

C'est aussi sur ces éléments, qui seront chaque année analysés par notre Etablissement, que sera fondé le constat annuel de réalisation.

## **3. Contenu du projet d'avenant n°8 concernant les annexes prévues par l'avenant n°7 (article 83)**

Il est proposé de profiter de l'avenant n°8 pour intégrer un certain nombre d'annexes prévues par l'avenant n°7 mais qui n'étaient pas prêtes à la date de signature dudit avenant ou qui ont évolué depuis. Ainsi, le projet d'avenant n°8 prévoit d'en ajouter au traité les annexes techniques suivantes

- Annexe 9 : Liste des biens nécessitant une régularisation des périmètres de protection (annexe non finalisée au moment de la signature dudit avenant)
- Annexe 19 : Protocole de comptage et de calcul des rendements (annexe existante à la signature de l'avenant n°7 mais qui a évolué depuis)
- Annexe 25 - Schéma directeur technique (annexe prévue par l'avenant n°7 mais non finalisée au moment de la signature dudit avenant).

Cette annexe 25 a pour objectif de décrire les travaux tels qu'ils étaient prévus à la signature de l'avenant n°7 et valorisés dans le programme de travaux figurant à l'annexe 11.3 de l'avenant n°7. La rédaction de cette annexe s'est étalée sur près de 2 ans. C'est pourquoi, certaines options techniques qui avaient été retenues par l'avenant n°7 ont déjà évolué : il en est fait mention le cas échéant dans l'annexe 25 (notamment pour la télérelève) sans toutefois que le niveau global des investissements initialement prévu dans l'avenant n°7 soit remis en question.

Annexe 27: Diagnostic SAGE (annexe prévue par l'avenant n°7 mais non finalisée au moment de la signature dudit avenant)

Le projet d'avenant n°8 prévoit de supprimer les annexes techniques « 20-Usines de production, programme de travaux et de renforcement des filières de traitement » et « 26-Programme compteurs détaillé » qui ont été intégrées dans l'annexe 25 « Schéma directeur technique », respectivement aux chapitres II.2.3 et IV.4.1.

**Le Conseil de communauté,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5122-10,

Vu le code monétaire et financier et notamment son article L. 313-29,

Vu le Traité de concession modifié,

Entendu le rapport,

Considérant qu'il y a lieu, par la conclusion d'un avenant n°8, de préciser, sécuriser et simplifier l'engagement financier pris par la Communauté urbaine à l'égard de son délégataire consécutivement à l'exécution des travaux de renouvellement/réhabilitation des branchements en plomb, et qu'il convient d'intégrer au contrat de concession du service public de l'eau potable de nouvelles annexes techniques,

**DECIDE**

**Article 1er :** Les termes de l'avenant n°8 au contrat de concession du service public de l'eau et de ses annexes, joints à la présente délibération, sont approuvés.

**Article 2 :** M. le Président est autorisé à signer ce nouvel avenant au contrat de concession.

**Article 3 :** M. le Président est autorisé à procéder, par délégation du Conseil, aux acceptations successives de cession de créance professionnelle pouvant intervenir en application des stipulations de l'avenant n°8.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de la Communauté Urbaine le 10 juillet 2009,

Pour expédition conforme,  
par délégation,  
le Vice -Président,

M. JEAN-PIERRE TURON

REÇU EN PRÉFECTURE LE  
16 JUILLET 2009

PUBLIÉ LE : 16 JUILLET 2009